



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 21 JUIL. 2014

**imposant des prescriptions complémentaires sur les travaux à réaliser sur le site de l'ancienne usine Rouen B exploitée par la société GRANDE PAROISSE SA à ROUEN**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article R. 512-39-4 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société GRANDE PAROISSE SA sur son site implanté sur les communes de ROUEN et LE PETIT QUEVILLY, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er février 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2000 imposant à la société GRANDE PAROISSE SA la réalisation d'une surveillance des eaux souterraines et les conditions sur la remise en état du site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2012 imposant à la société GRANDE PAROISSE SA la réalisation d'une tierce-expertise sur les mesures de gestion proposées dans le plan de gestion de l'exploitant daté du 26 mars 2012 (Réf : HPC-F 2A/2.11.4153 b), renforçant les dispositions de contrôle des eaux souterraines et fixant la réalisation des travaux de réhabilitation du site ;
- Vu** la notification de cessation d'activité adressée à Monsieur le préfet de Seine-Maritime le 17 août 2006 par la société GRANDE PAROISSE SA pour son usine Rouen B ;
- Vu** le plan de gestion remis par l'exploitant daté du 26 mars 2012 (Réf : HPC-F 2A/2.11.4153 b) ;
- Vu** le courrier de la société GRANDE PAROISSE en date du 28 février 2013 précisant l'échéancier des travaux de réhabilitation conformément à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 ;
- Vu** la tierce expertise en date du 21 mars 2013 réalisée par le cabinet URS et portant sur le plan de gestion ;

- Vu** le courrier de l'inspection en date du 22 avril 2013 demandant des compléments au plan de gestion ;
- Vu** le courrier de la société GRANDE PAROISSE SA en date du 21 mai 2013 indiquant les délais de réalisation des compléments demandés sur le plan de gestion ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 décembre 2013 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 6 décembre 2013 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2014 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 26 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 avril 2014 proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifié ;
- Vu** l'avis en date du 13 mai 2014 du CoDERST au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 30 juin 2014 ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriers en date du 13 mai 2014 et du 3 juillet 2014 ;
- Vu** le courrier de la société GRANDE PAROISSE SA en date du 6 juin 2014 transmettant un nouveau calendrier prévisionnel de réalisation des travaux de réhabilitation ;

#### **Considérant**

- que la société GRANDE PAROISSE SA a déclaré l'arrêt définitif des activités exercées sur son site Rouen B le 17 août 2006 ;
- que les investigations réalisées dans les sols ont mis en évidence la présence de zones contaminées radiologiquement et de zones présentant des fortes concentrations acides ;
- que les résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines au droit du site montrent une forte contamination acide de la nappe, dont l'origine suspectée est l'existence d'égouts sur le site contenant des boues acides ;
- que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 6 décembre 2012, que du retard a été pris par rapport aux délais de réalisation des travaux de la société GRANDE PAROISSE SA indiqués dans son courrier du 28 février 2013 ;
- que le retrait des égouts sur le site constituant des « zones sources » doit être engagé prioritairement comme le prévoit la circulaire du 8 février 2007 relative à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués ;
- qu'il convient ainsi de fixer les délais de réalisation des travaux sur les zones contaminées radiologiquement et sur le retrait des égouts reprenant les engagements initiaux de l'exploitant dans son courrier du 28 février 2013 et tenant compte du nouveau calendrier prévisionnel établi par l'exploitant en date du 6 juin 2014 ;
- qu'il est ainsi nécessaire de revoir certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2012 ;
- que l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement prévoit que « le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 » ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé 16-40 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'ancienne usine de fabrication d'engrais azotés et phosphatés qu'elle a exploitée rue de Madagascar à ROUEN (dénommée Rouen B).

### ARTICLE 2 : Travaux de réhabilitation

L'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2012 est remplacé par le suivant :

#### *« Article 3 : Travaux de réhabilitation*

##### 3.1 Objectif général

*Les travaux de réhabilitation doivent permettre un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'ancien site industriel, de type industriel, tertiaire de type bureaux ou équivalent, ou de type voirie.*

##### 3.2 Déclaration de début de travaux

*L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées 10 jours avant le commencement du début des travaux.*

##### 3.3 Réalisation des travaux

*Les travaux de réhabilitation effectués sont conformes au rapport intitulé « Site de l'ancienne usine Rouen B sis rue de Madagascar – Plan de gestion et analyse des risques sanitaires résiduels », référence HPC-F 2A/2.11.4153 b en date du 26 mars 2012.*

##### 3.4 Objectifs de dépollution

*Les objectifs de dépollution du site à retenir pour le site sont ceux figurant au paragraphe 5.1 de l'étude visée à l'article 3.3. Ainsi, les seuils de concentration acceptables dans les sols sont :*

<i>SUBSTANCE POLLUANTE</i>	<i>OBJECTIF DE RÉHABILITATION DANS LES SOLS</i>
<i>Radium 226</i>	<i>1 Bq/g</i>

*Ce seuil doit permettre de garantir que le débit de dose à 1 m du sol est ramené en tout lieu du site à une valeur inférieure à 0,08  $\mu$ Sv/h.*

##### 3.5 Nature des travaux et échéancier

*Afin de permettre les usages futurs visés à l'article 3.1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser les mesures suivantes de maîtrise des sources et des impacts selon les délais indiqués ci-dessous :*

a) Mesures de maîtrise des sources :

ZONE CONCERNÉE	NATURE DU TRAITEMENT	DÉLAIS DE RÉALISATION
<i>Egouts et conduites</i>	<i>Retrait et traitement hors site en filière adaptée des matériaux acides présents dans les égouts et conduites, susceptibles d'impacter les eaux souterraines.</i>	<i>Zone Ouest : 28 octobre 2014 Zone Est : 30 avril 2015</i>
<i>Ensemble du site</i>	<i>Retrait et traitement hors site en filière adaptée des matériaux marqués radiologiquement à plus de 1 Bq/g de radium 226.</i>	<i>28 octobre 2014</i>

b) Mesure de maîtrise des impacts : \_

**D'ici la fin des travaux visés dans le présent arrêté**, l'exploitant doit éliminer tous les déchets qu'il a généré dans les filières adaptées selon la réglementation en vigueur :

- Compte-tenu de la contamination radiologique retrouvée sur certaines zones dans les sols, l'exploitant doit vérifier l'absence de contamination des végétaux présents et/ou retirés pour les besoins des travaux. Le cas échéant, les végétaux identifiés comme marqués radiologiquement devront être évacués en tant que déchets vers les filières appropriées.
- Les blocs en béton issus de la démolition des bâtiments sont à considérer comme des déchets. Ils devront faire l'objet d'une gestion appropriée tenant compte de leur éventuelle contamination en polluants ou radiologique permettant une libération des terrains de telle sorte qu'ils soient compatibles avec l'usage futur prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

**D'ici la fin des travaux visés dans le présent arrêté**, les excavations réalisées suite aux retraits des terres contaminées radiologiquement devront être rebouchées par des matériaux sains.

### 3.6 Rapport de fin de travaux de réhabilitation

*Dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux visés à l'article 3.5, l'exploitant transmet au préfet un rapport final établi par un organisme spécialisé en matière de réhabilitation de sol et indépendant de la maîtrise d'œuvre.*

*Ce rapport comporte notamment :*

- ✓ *le bilan des opérations réalisées,*
- ✓ *la justification du respect des objectifs de réhabilitation visés dans le présent arrêté par la production de mesures analytiques fiables et représentatives,*
- ✓ *les documents de traçabilité et de traitement des déchets, terres souillées et dalles béton,*
- ✓ *le bilan des végétaux retirés et évacués hors site avec tous les éléments justifiant de leur filière de traitement,*
- ✓ *le bilan des matériaux apportés sur le site le cas échéant.»*

### **ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de ROUEN et de PETIT QUEVILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché dans les deux mairies pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires de ROUEN et de PETIT QUEVILLY.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de la Seine-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

#### **ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

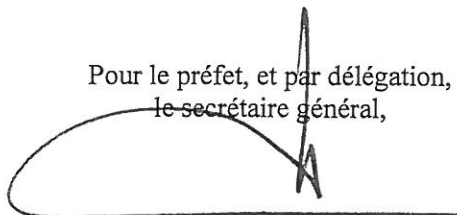
#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et notifié à la société GRANDE PAROISSE SA.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les maires de ROUEN et de PETIT QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 21 JUL 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Eric MAIRE